

COMITÉ SYNDICAL

**DELIBERATION PORTANT SIGNATURE D'UN
AVENANT AU CONTRAT DE REPRISE FILIERE AVEC ARCELOR MITTAL**

Nombre de votants : 9
Pour : 9 Contre : 0 Abs : 0
Adopté à l'unanimité

L'an deux mille vingt-deux et le mardi vingt décembre, le Comité Syndical, dûment convoqué s'est réuni au nombre de ses membres prescrit par la loi, à la salle de réunion du siège administratif du SIRTOM de la Région d'Apt à Apt, sous la présidence de Monsieur le Président du SIRTOM de la région d'APT, Lucien AUBERT, en séance ordinaire.

Etaient Présents :

Commune d'APT : André LECOURT
Commune de CASTELLET : Marie Christine MANGEOT
Commune de CERESTE : Michel HAMEAU
Commune de GOULT : Didier PERELLO
Commune de JOUCAS : Aubert LUCIEN
Commune de ROUSSILLON : Michel BORDE
Commune de RUSTREL : Jean-Louis ARMAND
Commune de SAINT CHRISTOL : Frédéric PASTEL
Commune de SAINT SATURNIN LES APT : Yves MARCEAU

Lors de la séance du 15 décembre 2022, le quorum n'a pas été atteint. C'est pourquoi selon l'article L.2121-17 du CGCT, une nouvelle séance du Comité Syndical est à nouveau convoquée pour le 20 décembre 2022 et peut alors délibérer valablement sans les conditions de quorum.

Vu la délibération C17017 en date du 13 décembre 2017 par laquelle le comité syndical autorise M. le Président à signer la convention de signature du contrat barème F avec CITEO et les contrats de reprises en option filière avec les organismes associés

Considérant le contrat signé en date du 14 février 2018 avec la société ARCELOR MITTAL pour la reprise de l'acier issu des emballages ménagers

Considérant la prolongation jusqu'au 31 décembre 2023 de l'agrément de CITEO, il convient de signer un avenant de prolongation avec la société ARCELOR MITTAL afin d'assurer la continuité de reprise de ces déchets.

**Le Comité Syndical,
Oui l'exposé de Monsieur le Président,
Après en avoir délibéré,
DECIDE**

Page 1 sur 2

Accusé de réception en préfecture
084-258402510-20221220-C22-030-DE
Date de télétransmission : 21/12/2022
Date de réception préfecture : 21/12/2022

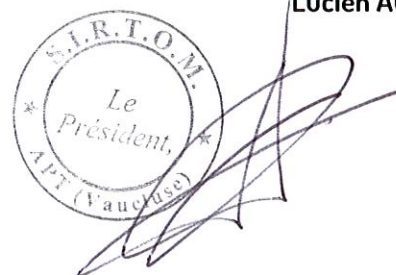


Article 1 : D'ACCEPTER l'avenant de prolongation proposé par ARCELOR MITTAL pour la reprise des emballages ménagers acier ci annexé.

Article 2 : D'AUTORISER Monsieur le Président à signer tous les documents concernant cet avenant

**Fait et délibéré les jours, mois et an ci-dessus.
Pour extrait certifié conforme.**

**LE PRESIDENT
Lucien AUBERT**



A circular stamp with the text "S.I.R.T.O.M." at the top, "Le Président," in the center, and "APT (Vaucluse)" at the bottom. A handwritten signature is written over the stamp.



AVENANT N° I au
Contrat Type de Reprise Option Filière Acier
Barème F

Entre :

Nom de la Collectivité :

Ayant son siège :

Représentée par :

Agissant en qualité de :

En vertu d'une délibération en date du :

Ci-après dénommée « la Collectivité », d'une part ;

Et :

Nom du repreneur : ARCELORMITTAL FRANCE

N° R.C.S.: Bobigny 562 094 425

Ayant son siège : Immeuble le Cézanne - 6 rue André Campra – 93200 St Denis

Représentée par : Monsieur Matthieu JEHL

Agissant en qualité de : Directeur Général

Ci-après dénommée « le Repreneur », d'autre part.

Ci-après dénommées individuellement la « Partie » et collectivement les « Parties ».

PREAMBULE

Les parties ont conclu, dans le cadre de l'option « Reprise Filière » prévue au cahier des charges d'agrément de la filière des emballages ménagers et conformément au contrat de reprise type prévu à la convention particulière Filière acier entre ArcelorMittal France et Citeo / Adelphe, un contrat pour la reprise des déchets d'emballages ménagers en acier de la Collectivité (ci-après le « Contrat »). Les parties ont signé ce contrat de reprise le , et ce contrat de reprise arrive à échéance le 31 décembre 2022.

Par la suite, deux arrêtés, du 15 mars 2022 et du 30 septembre 2022, le cahier des charges d'agrément de la filière des emballages ménagers a fait l'objet de plusieurs modifications concernant notamment la définition des options de reprises.

Depuis Citeo / Adelphe s'est par ailleurs engagée auprès de l'Etat à demander la prolongation de son agrément d'un an, soit jusqu'au 31 décembre 2023.

Dans ce contexte, le présent avenant a donc pour objectif de modifier et de prolonger le contrat de reprise Filière initialement signé en application de l'arrêté précité.

Dans le cas où le présent avenant serait conclu après le 31 décembre 2022 pour un motif de retard de délibération, la Collectivité indiquera à ArcelorMittal France son intention de conclure

l'avenant par une lettre d'intention. Celui-ci prendra alors effet à la date rétroactive du 1^{er} janvier 2023.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Conformément à l'article 16 du Contrat de reprise initialement signé entre les parties, les parties ont décidé de prolonger ce contrat de reprise filière par la voie du présent avenant, qui ne constitue pas un nouveau contrat.

En conséquence, les termes du contrat initial et de ses annexes s'appliquent dans leur intégralité pour l'année 2023.

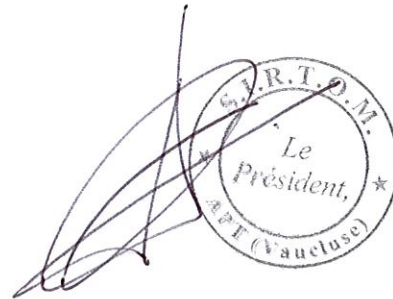
Fait en deux exemplaires originaux

à

le Cliquez ou appuyez ici pour entrer une date.

Le repreneur désigné

LA COLLECTIVITE



AVENANT N°1 au
Contrat Type de Reprise Option Filière Acier
Barème F

Entre :

Nom de la Collectivité :

Ayant son siège :

Représentée par :

Agissant en qualité de :

En vertu d'une délibération en date du :

Ci-après dénommée « la Collectivité », d'une part ;

Et :

Nom du repreneur : ARCELORMITTAL FRANCE

N° R.C.S.: Bobigny 562 094 425

Ayant son siège : Immeuble le Cézanne - 6 rue André Campra – 93200 St Denis

Représentée par : Monsieur Matthieu JEHL

Agissant en qualité de : Directeur Général

Ci-après dénommée « le Repreneur », d'autre part.

Ci-après dénommées individuellement la « Partie » et collectivement les « Parties ».

PREAMBULE

Les parties ont conclu, dans le cadre de l'option « Reprise Filière » prévue au cahier des charges d'agrément de la filière des emballages ménagers et conformément au contrat de reprise type prévu à la convention particulière Filière acier entre ArcelorMittal France et Citeo / Adelphe, un contrat pour la reprise des déchets d'emballages ménagers en acier de la Collectivité (ci-après le « Contrat »). Les parties ont signé ce contrat de reprise le , et ce contrat de reprise arrive à échéance le 31 décembre 2022.

Par la suite, deux arrêtés, du 15 mars 2022 et du 30 septembre 2022, le cahier des charges d'agrément de la filière des emballages ménagers a fait l'objet de plusieurs modifications concernant notamment la définition des options de reprises.

Depuis Citeo / Adelphe s'est par ailleurs engagée auprès de l'Etat à demander la prolongation de son agrément d'un an, soit jusqu'au 31 décembre 2023.

Dans ce contexte, le présent avenant a donc pour objectif de modifier et de prolonger le contrat de reprise Filière initialement signé en application de l'arrêté précité.

Dans le cas où le présent avenant serait conclu après le 31 décembre 2022 pour un motif de retard de délibération, la Collectivité indiquera à ArcelorMittal France son intention de conclure

l'avenant par une lettre d'intention. Celui-ci prendra alors effet à la date rétroactive du 1^{er} janvier 2023.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Conformément à l'article 16 du Contrat de reprise initialement signé entre les parties, les parties ont décidé de prolonger ce contrat de reprise filière par la voie du présent avenant, qui ne constitue pas un nouveau contrat.

En conséquence, les termes du contrat initial et de ses annexes s'appliquent dans leur intégralité pour l'année 2023.

Fait en deux exemplaires originaux

à

le Cliquez ou appuyez ici pour entrer une date.

Le repreneur désigné

LA COLLECTIVITE

